



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Groupe de travail « RU CUI »  
Arbeitsgruppe „ER CUI“  
Working group "CUI UR"**

**LAW-16009-CUI 4/4 Add. 4  
29.04.2016**

Original : EN

**4<sup>E</sup> SESSION**

---

Position des Pays-Bas

**Courriel reçu de M<sup>me</sup> Monique van Wortel du ministère de l'infrastructure et de l'environnement, direction générale de la mobilité, en date du 15 mars 2016**

Suite à la proposition du Secrétariat de l'OTIF dans l'annexe à la circulaire A 91-01/501.2016, je voudrais vous faire part de ce qui suit.

- Article 3 des CUI – Définition de transporteur

La définition de transporteur proposée diffère de celles utilisées dans les CIM et CIV. Elle comporte certains éléments de l'article 3, § 1, de la directive 2012/34/UE (refonte) mais en des termes différents, ce qui n'améliore pas la cohérence du système juridique que nous proposons de renforcer. De plus, nous nous interrogeons sur le sens de la suppression de la référence aux CIM et CIV, quand il est d'autre part renvoyé au transport de personnes et de marchandises. Pourquoi ne pas garder la référence aux RU CIV et CIM ?

- Article 8 sur le recours du transporteur

1<sup>re</sup> variante (proposition de la France) : L'élargissement du champ d'application et de la responsabilité nous préoccupe. Par ailleurs, « *dans un trajet effectué par un train qui réalise* » n'apporte pas grand chose. Par suite de la suppression du lien avec les RU CIV et CIM à l'article 8, § 1, lettre c), le droit de recours en vertu des RU CUI s'élargit. Cela a des conséquences financières pour le GI et l'État. Les NL sont d'avis que le droit de recours devrait rester tel qu'il est actuellement et n'être ni élargi, ni restreint.

2<sup>e</sup> variante (P<sup>r</sup> Freise, droit de recours traité dans les CIM et CIV) : c'est le même problème car il s'agirait d'une extension du champ d'application des CUI. De plus, nous estimons que la relation entre le transporteur et le gestionnaire d'infrastructure devrait être traitée dans les CUI.

Par conséquent, nous avons élaboré une autre proposition pour le recours du transporteur à l'article 8 des CUI. Comme indiqué, les NL estiment qu'il faut conserver le lien avec les CIV et CIM à l'article 8, § 1, lettre c). Nous avons de plus relié le « trafic ferroviaire international » à « l'utilisation de l'infrastructure », avec pour résultat le libellé suivant :

Article 8, CUI

§ 1 *Le gestionnaire est responsable :*

[...]

c) *des dommages pécuniaires résultant des dommages-intérêts dus par le transporteur **en vertu des Règles uniformes CIV et CIM dans un trajet effectué par un train qui réalise un trafic ferroviaire international**, causés au transporteur ou à ses auxiliaires durant l'utilisation de l'infrastructure **en trafic ferroviaire international** et ayant leur origine dans l'infrastructure.*